

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 235

présenté par
Mme Chapelier

ARTICLE 2

À l'alinéa 13, après le mot :

« nièce »,

insérer les mots :

« ou, s'ils ont sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter l'extension opérée par la commission des Lois de la surqualification pénale d'inceste aux auteurs cousins germains et cousines germaines de la victime d'actes sexuels à ceux de ces cousins et cousines disposant d'une autorité de droit ou de fait sur celle-ci.